



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2005/33
11 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues
à l'esclavage en période de conflit armé**

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport traite des activités de la Commission des droits de l'homme, des organes de suivi des traités et de différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme et de faits nouveaux intéressant le droit pénal international, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire se rapportant au viol systématique, à l'esclavage sexuel et à des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé, intervenus depuis la présentation du rapport précédent de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/35).

La principale victime des violences sexuelles pendant les conflits armés est la population civile féminine qui subit des violations du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international humanitaire telles que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et l'insémination forcée. Les abus sexuels sont devenus une tactique de guerre utilisée comme moyen de domination et d'humiliation à l'encontre de la population civile. Les victimes de crimes de violence sexuelle ont besoin d'une assistance médicale, psychologique et sociale mais n'obtiennent que de manière exceptionnelle une indemnisation financière pour leurs épreuves.

Le système des Nations Unies possède une somme importante d'éléments d'information qui démontrent l'impact dramatique des conflits armés sur les femmes. Afin de prévenir de telles pratiques et de réduire le risque qu'elles ne se reproduisent, les femmes doivent jouer un rôle essentiel dans la consolidation de la paix et le règlement des conflits.

Au cours des années récentes, d'importantes mesures ont été prises en vue d'établir des règles visant à prévenir les violations du droit international dans les conflits armés, notamment les actes de violence sexuelle. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté deux instruments importants à cet égard. L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) offre un cadre dans lequel les gouvernements doivent veiller à ce que les auteurs de crimes soient traduits devant la justice et à ce que des mécanismes plus vastes d'examen des responsabilités soient créés. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (E/CN.4/2005/59) a pour objet de veiller à ce qu'il soit offert aux victimes de crimes, notamment les femmes et les filles qui ont fait l'objet de violences sexuelles, un recours ainsi que d'autres moyens d'obtenir réparation.

En outre, le présent rapport indique qu'en dépit des mesures qui ont déjà été prises à cet égard, un certain nombre d'obstacles entravant la participation effective des femmes à la prévention et au règlement des conflits n'ont toujours pas été remis en cause. Ils comprennent non limitativement la sous-représentation des femmes dans les organes de décision, la persistance des violences contre les femmes dans différents domaines de la vie courante et leur accès insuffisant aux ressources financières, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	4
I. LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES.....	8 – 21	5
II. AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE VIOL SYSTÉMATIQUE, L’ESCLAVAGE SEXUEL ET LES PRATIQUES ANALOGUES À L’ESCLAVAGE PENDANT LES CONFLITS ARMÉS	22 – 36	9
III. CONCLUSIONS.....	37 – 40	13

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/16, avait demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne.

2. En réponse à ces demandes, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport final mis à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21) et la Haut-Commissaire a présenté son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/20) établi à partir des activités des organes de suivi des traités, des procédures et mécanismes de la Commission des droits de l'homme et fournissant des informations sur certains conflits armés émanant de ces sources. La Haut-Commissaire a présenté de nouveaux rapports en 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/29), 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/28), 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/27) et 2004 (E/CN.4/Sub.2/2004/35).

3. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2004/22, a appelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport actualisé sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le présent rapport, qui est soumis, conformément à cette demande, complète les informations contenues dans les rapports précédents de la Haut-Commissaire et traite des faits nouveaux intéressant les activités des organes de suivi des traités et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme ainsi que le droit pénal international, le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit pénal international, le droit international humanitaire et les normes y relatives concernant cette question.

La violence à l'égard des femmes, le viol systématique et l'esclavage sexuel utilisés comme armes de guerre

4. La discrimination et la violence à l'égard des femmes sont aggravées dans les situations de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit armé interne ou international. L'acte de viol ou toute autre forme de violence sexuelle a de nombreuses connotations dans les conflits armés. Les récits de victimes représentant une vaste gamme de régions du monde ont permis de mieux comprendre que le viol est devenu un puissant symbole comme moyen de domination et instrument de terreur.

5. Dans le passé, le viol et les autres formes de violence sexuelle contre les femmes étaient ignorés et ne donnaient pas lieu à des poursuites judiciaires. Aujourd'hui, ce sont des infractions expressément énoncées dans le droit international humanitaire et le droit pénal international. Pour la première fois, elles ont été spécifiquement codifiées en tant que crimes spécifiques dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En outre, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 7, par. 1 g) et art. 8, par. 2 b) xxii) et e) vi)) définit «le viol, l'esclavage

sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable», comme des actes constituant un crime contre l'humanité.

6. Le viol est en soi une épreuve traumatisante causant à la victime des blessures et dommages psychologiques et physiques considérables. Le viol au cours des conflits armés est rarement un incident isolé mais s'inscrit souvent dans une pratique généralisée qui reste fréquemment impunie et est accompagnée par d'autres traumatismes liés à la guerre: la perte d'un mari, d'enfants, des père et mère ou d'autres parents, la destruction et/ou la perte de biens, etc. L'opprobre qui marque les victimes aggrave souvent leur situation sociale déjà difficile. Les violences sexuelles pendant les conflits armés doivent être considérées comme un type particulier de violences ayant simultanément des aspects sexuels, physiques et psychologiques. On ne soulignera jamais assez que les personnes qui sont violées pendant les conflits armés sont des victimes à plusieurs degrés. Il a été souvent noté que les victimes de viol en gardent des marques physiques et psychologiques longtemps après l'acte de violence. À terme, il peut même détruire les familles et les communautés.

7. Les femmes ayant subi une violence sexuelle de quelque forme que ce soit au cours d'un conflit armé devraient recevoir un traitement spécial en tant que victimes. Des soins différenciés doivent être apportés aux femmes qui ont été violées mais qui ne sont pas tombées enceintes, à celles qui sont tombées enceintes et qui ont interrompu leur grossesse et à celles qui ont donné naissance. Les enfants nés d'une grossesse consécutive à un viol sont souvent abandonnés ou laissés en adoption et leur situation particulière relève d'une attention sérieuse d'un point de vue tant juridique que non juridique. Les femmes qui décident de donner naissance après une grossesse consécutive à un viol devraient recevoir une assistance médicale, psychologique et sociale, de même que celles qui ont décidé de laisser leur enfant en adoption. Toutefois, la possibilité d'interrompre une grossesse consécutive à un viol devrait être offerte à toutes les femmes qui souhaiteraient le faire.

I. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES

8. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution relative à l'élimination de la violence contre les femmes (2005/41), a condamné toutes les formes de violence fondées sur le sexe, en particulier le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage commises en temps de conflit armé et a engagé les États à accélérer leurs efforts en vue d'une mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Dans sa résolution 2005/81 relative à l'impunité, la Commission a demandé instamment que les auteurs de violences sexuelles dans les situations de conflits armés soient traduits devant la justice.

9. À la même session, la Commission a adopté également une résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan (2005/82). Accueillant avec satisfaction la participation de la Commission de l'Union africaine au règlement pacifique du conflit, elle a condamné la poursuite généralisée et systématique des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, telles qu'elles ressortent des conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. En outre, la Commission a engagé toutes les parties à honorer les obligations qui leur incombent aux termes

des Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004 et à coopérer sans réserve à la mise en œuvre des résolutions 1556 (2004), 1590 (2005), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Dans la même résolution, la Commission a établi un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan qui serait chargé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

10. À sa soixantième session, la Commission, dans sa résolution 2004/46, a encouragé la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences à donner effectivement suite aux informations fiables dont elle est saisie et prié tous les gouvernements de coopérer avec elle et de l'aider à s'acquitter de son mandat et des fonctions dont elle a été investie, de lui fournir toutes les informations demandées, en particulier sur la mise en œuvre de ses recommandations, et de donner suite à ses visites et à ses communications.

11. À la soixante et unième session de la Commission, la Rapporteuse spéciale a soumis les résumés des plaintes collectives et individuelles concernant différents pays, dans le document E/CN.4/2005/72/Add.1. Concernant la situation au Burundi, la Rapporteuse spéciale a reçu des allégations selon lesquelles des milices, rebelles et civils armés utilisaient le viol et d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles comme instrument de guerre pour terroriser et humilier la population civile. De même, elle a informé le Gouvernement ivoirien d'allégations selon lesquelles les violences sexuelles commises à la suite des manifestations qui avaient eu lieu à Abidjan en novembre 2004 avaient particulièrement visé les ressortissants étrangers.

12. La Rapporteuse spéciale a en outre rendu compte des quatre visites qu'elle avait effectuées en 2004 en El Salvador (E/CN.4/2005/72/Add.2), au Guatemala (E/CN.4/2005/72/Add.3), dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/2005/72/Add.4) et dans la région du Darfour, au Soudan (E/CN.4/2005/72/Add.5). Elle a abordé plusieurs questions liées à la violence contre les femmes dans chaque pays et proposé des mesures à prendre afin de la combattre efficacement. La nécessité d'associer pleinement les femmes au processus de paix conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et celle d'assurer la sécurité des civils et d'améliorer le système judiciaire figurent parmi les principales conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite au Darfour, en septembre 2004.

13. L'une des principales conséquences de la violence contre les femmes est certainement la propagation du VIH/sida parmi les femmes et les filles. Outre les traumatismes dont elles souffrent à la suite d'un viol ou de violences sexuelles, certaines victimes ont du mal à consulter les médecins ou soignants de sexe masculin. En outre, en raison de leur pauvreté, nombre d'entre elles n'ont pas les moyens d'acheter des médicaments ou de suivre le régime indispensable à un traitement efficace. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a consacré son rapport annuel à cette question (E/CN.4/2005/72) et a souligné que la guerre et les conflits accroissent non seulement les violences sexuelles mais aussi les déplacements de populations, qui exposent encore plus les femmes à cette violence et à l'infection par le VIH/sida.

14. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions intéressant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la résolution 2004/22 relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage. Dans

cette résolution, la Sous-Commission a rappelé que l'on avait encore recours au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage pour humilier les civils, détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique des conflits. Elle a encouragé les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme portant sur cette question, afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent.

15. Dans son document de travail sur la criminalisation et les aspects actuels et futurs de ces problèmes (E/CN.4/Sub.2/2004/12) des actes de violence sexuelle graves et la nécessité d'ouvrir une enquête à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, Françoise Hampson a abordé des questions telles que la définition de la notion de crime international pertinente et étudié les définitions du viol et d'autres formes de violence sexuelle en se référant largement à la législation et à la jurisprudence internationales. En outre, elle a examiné les changements concrets et présenté de façon précise des cas dans lesquels une personne soupçonnée d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou d'autres actes de violence sexuelle peut être inculpée de torture, de crime contre l'humanité, de crime de guerre ou de génocide.

16. Dans son document de travail augmenté sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crime de violence sexuelle (E/CN.4/Sub.2/2004/11), Lalaina Rakotoarisoa s'est intéressée spécialement à la situation particulière des femmes et des enfants, victimes d'abus sexuels et à leurs besoins spéciaux au cours des enquêtes. La question de la protection des témoins et des survivants au cours des procédures judiciaires et la nécessité de garantir les droits du défendeur ont été également analysées. Elle a estimé dans sa conclusion que, pour accroître l'efficacité de la lutte contre les violences et les abus sexuels, il faudrait recenser et passer en revue les modes de preuve concernant ces crimes, harmoniser les systèmes judiciaires et renforcer la coopération judiciaire internationale.

La lutte contre l'impunité

17. L'élimination de l'impunité et le rétablissement de la confiance dans la légalité constituent souvent l'une des principales difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice au niveau national pendant ou après un conflit. L'impunité persiste pour de nombreuses raisons. D'un côté, les organes judiciaires nationaux sont parfois incapables de poursuivre les auteurs d'actes criminels et de violations des droits de l'homme ou les autorités nationales n'ont pas la volonté politique de les poursuivre. D'un autre côté, il existe parfois des lacunes objectives, à savoir des lois nationales inadaptées à ces crimes ou incompatibles avec le droit international. Il est de la plus haute importance de faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes et de permettre aux victimes d'obtenir justice et réparation tout en encourageant la réconciliation entre les groupes ou les États impliqués dans le conflit. La Commission des droits de l'homme a attaché une attention particulière à la nécessité de mettre fin à l'impunité, qui est l'une des conditions les plus importantes nécessaires pour parvenir à la réconciliation et à une paix durable.

18. En vertu de la résolution 2004/72 de la Commission des droits de l'homme, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité a été mis à jour afin de tenir compte de l'évolution du droit et de la pratique au niveau international. Les innovations dans le domaine du droit international ont dans l'ensemble réaffirmé les principes mais précisé la portée des obligations juridiques des États. L'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1) a largement conservé le texte de l'Ensemble de

principes de 1997 (E/CN.4/1997/20/Rev.1, annexe II) moyennant des éclaircissements de certains aspects de leur application à la lumière des évolutions récentes du droit international. Dans sa résolution 2005/81, la Commission a encouragé les États à examiner l'Ensemble de principes actualisé et les recommandations et meilleures pratiques mentionnées dans l'étude indépendante sur l'impunité (E/CN.4/2004/88) lorsqu'ils élaborent des mesures visant à lutter efficacement contre l'impunité.

19. Dans la même résolution, la Commission a prié la Haut-Commissaire d'assurer une large diffusion de l'Ensemble de principes actualisé et de fournir, sur demande, une assistance technique et juridique en vue de développer la législation et les institutions nationales pour lutter contre l'impunité, et a invité les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à donner au Secrétaire général des renseignements sur toutes les mesures qu'ils ont prises et sur la façon dont l'Ensemble de principes actualisé était appliqué pour lutter contre l'impunité, y compris sur les pratiques optimales. Dans sa résolution 2005/41, la Commission a souligné la nécessité de consentir des efforts concertés pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes de violence sexuelle, et a préconisé de fournir des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi que de personnels des services de l'immigration afin de leur permettre de prévenir les abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes. En outre, à sa soixante et unième session, la Commission a adopté une résolution relative à la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre (2005/63) dans laquelle elle a souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité afin de prévenir les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et de protéger les civils. La sensibilisation à la nature des violences sexistes et l'application de mesures efficaces visant à identifier et punir les auteurs de tels crimes devraient permettre d'améliorer la protection des femmes et des filles et de contribuer à s'assurer qu'elles exercent pleinement leurs droits humains.

Droit à un recours et réparation

20. Après de nombreuses années de débats, la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 2005/35, annexe). Dans cette résolution, la Commission a recommandé aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives et de promouvoir leur respect.

21. Les victimes de violences sexuelles, en tant que membres particulièrement vulnérables de la société, devraient être traitées avec compassion et leur dignité et leur droit d'obtenir réparation doivent être respectés. Les Principes fondamentaux n'entraînent pas de nouvelles obligations juridiques internationales ou nationales mais définissent des mécanismes et des mesures permettant d'appliquer celles qui existent déjà, notamment en renforçant les droits des victimes énoncés dans la législation nationale et en veillant à ce que des moyens d'obtenir réparation adéquats, efficaces et appropriés soient mis à leur disposition. Les Principes fondamentaux devraient être portés à l'attention des responsables de l'application des lois, des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, du personnel judiciaire, des victimes et de leurs représentants et du grand public, et il convient d'encourager vigoureusement leur application, notamment dans les cas de viol systématique et d'esclavage sexuel.

II. AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE VIOL SYSTÉMATIQUE, L'ESCLAVAGE SEXUEL ET LES PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

L'implication du personnel des Nations Unies dans des actes d'exploitation et d'abus sexuels

22. L'envoi de missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions touchées par des conflits armés a pour but d'améliorer la sécurité, objectif auquel la grande majorité des agents de maintien de la paix des Nations Unies contribuent activement. Malheureusement, il a été signalé que certains agents de maintien de la paix tant militaires que civils étaient impliqués dans des actes de violence et d'abus sexuels contre la population qu'ils étaient censés protéger. Selon les informations fournies par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, 52 fonctionnaires de police internationaux relevant de la MINUK ont été rapatriés dans leurs pays respectifs après avoir été retrouvés dans des «établissements interdits» (E/CN.4/2005/72/Add.1, par. 489 ff.). À la Conférence de presse du 17 mars 2005, le porte-parole du Secrétaire général a confirmé que des sanctions avaient été prises contre 17 personnes dans des affaires où des fautes graves auraient été commises par des membres du personnel de maintien de la paix affectés à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC). À cette date, une personne a été renvoyée sans préavis et une autre a fait l'objet de poursuites en France. À la suite d'une demande émanant du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur une stratégie d'ensemble visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710). Le rapport contient des recommandations tendant à rendre les opérations de maintien de la paix mieux à même de promouvoir une plus grande généralisation de la bonne conduite et de la discipline et de mieux responsabiliser les personnes d'encadrement civil et militaire dans ce domaine. Il est indiqué clairement dans le rapport que de tels comportements ne seront pas tolérés et qu'il faut prévenir et traiter de façon adéquate les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les personnels de maintien de la paix ou d'autres personnels de l'Organisation des Nations Unies.

Commission internationale d'enquête au Darfour

23. En application des dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 18 septembre 2004, a adopté la résolution 1564 (2004) dans laquelle il a notamment prié le Secrétaire général de «créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes».

24. Le rapport de la Commission internationale d'enquête (S/2005/60) a été soumis en janvier 2005. Après avoir procédé à une analyse rigoureuse des informations recueillies lors de ses enquêtes, la Commission a établi que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid étaient responsables de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui, en droit international, constituent des crimes.

La Commission a établi en particulier que, sur tout le territoire du Darfour, les forces gouvernementales et les milices s'étaient livrées à des attaques aveugles, tuant des civils, commettant des actes de torture, procédant à des enlèvements, détruisant des villages, commettant des viols et autres actes de violence sexuelle, se livrant au pillage et procédant à des transferts forcés de populations. Généralisés et systématiques, ces actes peuvent être considérés comme des crimes contre l'humanité. Vu l'ampleur des destructions et des transferts de populations, d'innombrables femmes, hommes et enfants se trouvent à tel point dépourvus de moyens de subsistance que leur survie est compromise. Aux attaques de grande envergure s'ajoute le fait que de nombreuses personnes ont été arrêtées et mises en détention, et que nombre d'entre elles ont été tenues *incommunicado* pendant de longues périodes et torturées. Des formes graves de violence sexuelle ont été apparemment utilisées pour terroriser et déplacer les communautés rurales.

25. Dans d'autres cas, la Commission a notamment appris que 21 femmes avaient été enlevées lors des attaques menées conjointement par les forces armées gouvernementales et les Janjaouid contre Kanjew dans le Darfour-Ouest en janvier 2004. Ces femmes avaient été détenues pendant trois mois et violées à de multiples reprises, à la suite de quoi certaines d'entre elles étaient tombées enceintes. Les conclusions de la Commission ont confirmé que de nombreuses filles et femmes étaient enlevées, détenues pendant plusieurs jours et violées à de multiples reprises par des membres des milices janjaouid et de l'armée gouvernementale dans les villages au cours des attaques et que l'on employait la torture pour les empêcher de s'échapper. Il a été également indiqué que l'on violait aussi de très jeunes filles. Il a été signalé que les viols et d'autres formes d'abus sexuels se poursuivaient au cours de la fuite et dans les zones de déplacement. Cela s'est traduit par une crainte toujours croissante de ces violences parmi les femmes et les filles qui, de ce fait, étaient quasiment confinées à l'intérieur.

26. Dans son évaluation juridique, la Commission a souligné que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que le Soudan ne soit pas partie au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, certaines des dispositions dudit Protocole sont obligatoires à son égard car elles constituent le droit international coutumier. Le viol peut être un crime de guerre lorsqu'il est commis en période de conflit armé international ou interne, ou un crime contre l'humanité s'il fait partie d'une attaque généralisée et systématique contre des civils et s'il a été défini comme tel dans la jurisprudence internationale, en particulier celle du TPIY et du TPIR. Le droit international interdit et incrimine également tout acte grave de violence à caractère sexiste qui contraint la victime par la force ou par la menace de la force à se livrer à des actes de nature sexuelle. Se fondant sur les informations recueillies et vérifiées, la Commission a estimé que les viols et autres formes de violences sexuelles commis au Darfour par le personnel de l'armée gouvernementale et par les miliciens janjaouid peuvent être considérés comme étant constitutifs de crime contre l'humanité.

27. La Commission a estimé que les institutions judiciaires soudanaises n'avaient ni la capacité, ni la volonté de remédier à la situation au Darfour et a instamment recommandé que le Conseil de sécurité défère la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 13 du Statut de celle-ci. Les violations graves des droits de l'homme commises au Darfour et leurs conséquences sociales et économiques pourraient avoir des effets

dévastateurs sur les liens de famille et les relations communautaires. En conséquence, la Commission a souligné que l'on pourrait faire cesser les violations et prévenir de nouveaux abus en appliquant des mesures concrètes. Considérant que le Conseil de sécurité devrait également agir au nom des victimes, la Commission a recommandé la création d'une commission internationale d'indemnisation.

28. Le 31 mars 2005, dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité a décidé de déférer la situation au Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale. Le 5 avril 2005, il a été remis au Procureur une enveloppe scellée contenant les conclusions de la Commission d'enquête et une liste des noms de 51 personnes dont, de l'avis de la Commission, la responsabilité était probablement engagée dans les crimes commis au Darfour.

La Cour pénale internationale

29. Dans le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, on entend par crime contre l'humanité le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (art. 7, par. 1 g) et art. 8, par. 2 b) xxii) et e) vi)). La Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales et n'agit que lorsque les tribunaux nationaux sont incapables de le faire ou ne le veulent pas. L'importance du rôle que la Cour criminelle internationale doit jouer dans l'action menée pour faire cesser l'impunité a été soulignée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/81.

30. À la date de mai 2005, trois États parties au Statut de Rome avaient déféré au Procureur de la Cour pénale internationale des situations concernant la République centrafricaine (2005), la République démocratique du Congo (2004) et l'Ouganda (2004). Le Conseil de sécurité a déféré une situation, celle du Darfour. Le Procureur en chef, après une étude rigoureuse, a décidé d'ouvrir une enquête dans deux situations: celle en République du Congo et en Ouganda.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

31. La jurisprudence du TPIY et du TPIR représente une contribution majeure au développement du droit pénal international et du droit international humanitaire. Le viol et l'esclavage sexuel utilisés dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre toute population civile ont été reconnus comme constituant des crimes contre l'humanité par le TPIR dans son jugement dans l'affaire *Akayesu* (ICTR-96-4) et par le TPIY dans les affaires *Kunarac et al.* (Foca) (IT-96-23 et 23/I) et *Furundzija* (IT-95-17). Le 24 février 2005, le Procureur du TPIY a inculpé l'ex-Premier Ministre du Kosovo, Ramush Haradinaj, ainsi que Idriz Balaj et Lahi Brahimaj de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en 1997 et 1998 dans les secteurs de Pec, Decani et Djakovica (IT-04-84). M. Haradinaj a été inculpé de 17 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et de 20 chefs d'accusation pour crimes de guerre, y compris le viol. Concernant les crimes contre l'humanité, y compris le viol, commis en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1994, le Procureur a inculpé Jadranko Prlic et cinq autres personnes (IT-04-74) en 2004.

La Commission pour la vérité et la réconciliation en Sierra Leone

32. Un long conflit civil en Sierra Leone s'est achevé à la signature de l'Accord de paix de Lomé, en juillet 1999. La Commission pour la paix et la réconciliation a été créée en 2000, avec pour mandat de dresser un historique impartial des abus et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de proposer des moyens pour parvenir à une paix durable. En octobre 2004, la Commission a rendu son rapport dans lequel elle a traité de la nature et des causes de la guerre, en attachant une attention particulière à la violence sexuelle et à l'esclavage sexuel et à leur impact sur les femmes et les enfants et aux efforts faits pour aider le pays à se réconcilier avec son passé. La Commission a analysé l'histoire du conflit selon un point de vue centré sur les victimes et la recherche de la paix, en tentant de contribuer concrètement à l'instauration d'une paix durable en Sierra Leone. Même si la Commission pour la paix et la réconciliation a joué un rôle important en tant que cadre dans lequel les victimes et les auteurs de violations ont pu relater ce qu'ils avaient vécu, et dans lequel on a pu dresser un état officiel des violations des droits de l'homme, cerner les raisons de ces violations et faciliter la réconciliation, elle n'avait pas pour but de remplacer le tribunal de justice nécessaire pour juger les auteurs présumés de violations graves du droit international.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

33. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé conjointement par le Gouvernement sierra-léonais et l'Organisation des Nations Unies en janvier 2000, avec pour mandat de poursuivre «les personnes qui portent la responsabilité» la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Les actes de violence sexuelle sont définis comme des crimes contre l'humanité à l'article 2 g) du Statut du Tribunal spécial et à l'article 3 e) comme étant une violation des Conventions de Genève.

34. Dans l'affaire concernant trois membres des anciennes forces de défense civile, la Chambre de première instance, dans une décision adoptée à la majorité (SCSL-04-14-T-434) le 23 mai 2005, a estimé que les éléments de preuve concernant les violences sexuelles n'étaient pas recevables au titre des chefs d'accusation retenus, au motif que le viol et les violences sexuelles n'avaient pas été retenus comme constitutifs d'infractions spécifiques et auraient dû être énoncés séparément dans l'acte d'accusation et disjoints des autres actes inhumains. Il a été établi dans la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux que la violence sexuelle est l'un des crimes les plus graves commis au cours des conflits armés et qu'elle peut entrer dans la catégorie des «divers actes inhumains» ou des «outrages à la dignité personnelle» retenus dans un acte d'accusation (voir l'affaire *Akayesu*).

35. L'octroi de réparations constitue un élément essentiel de l'administration de la justice aux victimes de violations des droits de l'homme. Malheureusement, le Statut du Tribunal spécial n'a pas suivi l'exemple du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ne prévoit pas l'octroi de réparations aux victimes de crimes relevant de sa juridiction, notamment par la restitution, l'indemnisation, la réinsertion, la satisfaction de leurs demandes et l'octroi de garanties contre la répétition des infractions.

36. Il importe de noter que l'amnistie générale proclamée dans l'Accord de paix de Lomé, en 1999, et appliquée par la suite dans le droit national n'est pas applicable aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à d'autres violations graves du droit international. Dans une décision historique adoptée en mars 2004, le Tribunal spécial a refusé de reconnaître l'applicabilité de l'amnistie prévue dans l'Accord de paix de Lomé et a estimé qu'il ne saurait empêcher les tribunaux internationaux tels que le Tribunal spécial ou les tribunaux de pays étrangers de poursuivre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pour combattre l'impunité intégralement et avec succès en Sierra Leone, la disposition relative à l'amnistie devrait être abrogée.

III. CONCLUSIONS

37. Dans les conflits armés tant internationaux que nationaux, les femmes et les filles sont trop souvent victimes de violations graves des droits de l'homme telles que le viol systématique, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'insémination forcée et d'autres abus sexuels. Ces pratiques sont utilisées de manière inacceptable comme moyen d'humilier et de dominer la population concernée.

38. Au niveau international, le TPIY et le TPIR continuent de poursuivre des individus responsables de violations du droit international humanitaire commises contre des femmes et des filles. De même, la Cour pénale internationale a été saisie de situations dans lesquelles elle aura l'occasion d'enquêter sur des crimes de violence sexuelle et d'élaborer de nouvelles normes sur la manière dont il convient de définir et de punir ces actes.

39. Malheureusement, il s'est également produit des cas d'un comportement inacceptable de membres du personnel de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans certaines parties du monde, comportant des crimes sexuels contre des femmes et des filles. Les États qui fournissent des contingents militaires aux missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent veiller davantage à ce que les membres de leurs forces armées soient convenablement formés avant leur déploiement et à ce qu'ils soient punis s'ils commettent des crimes tels que le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

40. Sur le plan national également, la prise de conscience de la gravité des crimes sexuels et sexistes reste insuffisante et la volonté ou la capacité d'en traduire les auteurs devant la justice fait parfois défaut. Les États doivent disposer de textes de loi clairement formulés interdisant le viol et autres formes de violence sexuelle et prévoir des peines proportionnelles à la gravité de ces actes. Cependant, toute législation ne sera efficace que si les systèmes judiciaires impartiaux ont été mis en place pour juger les auteurs de violations et protéger les victimes lorsque des crimes ont été commis. Les responsables de l'application des lois et toutes les autres autorités qui participent aux enquêtes sur les crimes de violence sexuelle doivent avoir la formation et les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des victimes et veiller à ce qu'elles soient protégées contre des traumatismes supplémentaires dans toute procédure judiciaire visant à traduire les auteurs de violations devant la justice.